

Les journées jeunesse



Journées d'échanges
20 janvier - 23 janvier - 27 janvier - 29 janvier -
3 février - 5 février - 10 février -
13 février 2015

Les dispositifs jeunesse de la Caf des Bouches du Rhône

1. La COG 2013/2017
2. Les dispositifs nationaux
3. Les dispositifs locaux
4. L'accompagnement de la réforme
5. Temps d'échanges



La Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 :

Contribuer à structurer une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles

- Structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires :
 - **Accompagner la réforme des rythmes éducatifs ;**
 - **Soutenir le développement d'une offre d'accueil répondant aux besoins des familles ;**
 - **Promouvoir les dispositifs de la branche Famille ;**
 - **Structurer l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.**

- Dynamiser les dispositifs contribuant à l'autonomisation des jeunes :
 - **Soutenir les projets proposés par des adolescents ;**
 - **Soutenir les dispositifs permettant le départ en vacances des enfants et jeunes des familles aux revenus modestes ;**
 - **Soutenir l'accompagnement des jeunes accueillis par les foyers de jeunes travailleurs ;**
 - **Favoriser les conditions de l'obtention du Bafa.**



La Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 :

Un budget annuel dédié à la jeunesse passant de
806 millions d'euros en 2012 à plus d'1,3
milliard d'euros en 2017



- En 2014, des crédits conséquents :
 - Pour l'accueil extrascolaire : 598 millions d'euros ;
 - Pour l'accueil périscolaire : 457 millions d'euros ;
 - Pour l'aide au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa sur fonds nationaux) : 2,1 millions d'euros ;
 - Pour la création du « fonds publics et territoires » jeunesse, doté de 30,5 millions d'euros en 2014 permettant de poursuivre des projets initiés dans la précédente Cog, notamment en faveur des adolescents.
- **Un nouvel enjeu** : l'accompagnement de la réforme des rythmes éducatifs.

2. Les dispositifs nationaux :

2.1 La Prestation de Service ALSH

2.2 Le Contrat Enfance Jeunesse

2.3 Les Appels à projets pluriannuel 2014-2017



2. La Prestation de Service Alsh

La Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement est une aide au fonctionnement attribuée à toute personne morale de droit public ou de droit privé (association, collectivité territoriale...) qui organise un accueil collectif de mineurs âgés de 3 à 17 ans révolus y compris l'accueil de jeunes.



2.1 La Prestation de Service Alsh

■ Les Principes de la Ps Alsh

Pour être éligibles à la Ps Alsh extrascolaire ou périscolaire, les accueils doivent remplir les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères cumulatifs complémentaires définis par la Cnaf :

- une déclaration de l'accueil de loisirs auprès de la DDCS
- une ouverture et un accès à tous (mixité sociale)
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux
- la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et apprentissages particuliers



2.1 La Prestation de Service Alsh

■ Modalités de calcul

- La Prestation de service Alsh correspond à la prise en charge de 30% du prix de revient unitaire du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf auquel il faut multiplier le nombre d'actes ouvrant droit et le taux de régime général.
- La nature des actes ouvrant droit à la prestation de service est définie par la tarification appliquée à la facturation aux familles.
- Il existe 4 unités de compte :
 - l'heure
 - la journée
 - le forfait
 - la cotisation



Rappel : BP + Recueils d'activité 2015 fournis avant le 15 janvier 2015
CR + Recueils d'activités réelles 2014 à fournir avant le 31 mars 2015

2.2 Le Contrat Enfance Jeunesse

■ Généralités

Le Cej est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et un partenaire (collectivité locale et/ou employeur) dont la finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.



La prestation de service Enfance Jeunesse permet d'améliorer indirectement la participation de la collectivité au fonctionnement de l'établissement.

Les contrats « enfance et jeunesse » ont deux objectifs principaux :

- favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil
- contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

2.3 L'appel à projet jeunesse pluriannuel 2014 - 2017

■ Destiné à favoriser l'émergence de projets, il comporte trois axes distincts :

Axe 1 - Renforcer l'accueil d'enfants de 6 à 17 ans révolus porteurs de handicap ou de maladie chronique dans les accueils de loisirs sans hébergement

Axe 2 - Développer des actions visant l'autonomisation et l'engagement citoyen portées par ou pour les jeunes de 11 à 17 ans révolus

Axe 3 - Soutenir et améliorer la qualité d'accueil des enfants et des jeunes dans les structures de type Alsh et Accueils de jeunes par des démarches innovantes

Porteurs de projets possibles : associations, collectivités territoriales...



3. Les dispositifs locaux :

- **3.1 L'aide aux Loisirs Equitables Accessibles**
- **3.2 Le financement de la formation Bafa**
- **3.3 Le soutien à l'investissement**
- **3.4 L'aide aux vacances pour les enfants**



3.1 L'aide aux Loisirs Equitables Accessibles

Le principe :

- La Caf des Bouches du Rhône a mis en place en septembre 2010 une nouvelle aide aux temps libre pour les enfants : LEA.
- Cette aide a remplacé les bons vacances.
- LEA a pour objectif de :
 - favoriser l'accessibilité des Alsh aux familles à revenus modestes
 - encourager la mixité des publics accueillis
- Cette aide concerne l'accueil d'enfants dans le Alsh qui perçoivent la Prestation de service Alsh
- LEA concerne uniquement les périodes d'accueil **extrascolaire** à savoir les mercredis, les samedis et les vacances scolaires.

En complément de l'aide LEA, la Caf a mis en place une bonification exceptionnelle destinée aux gestionnaires dont le taux d'accueil des familles bénéficiant de LEA dépasse 50% des actes réalisés.



3.1 L'aide aux Loisirs Equitables Accessibles

Le dispositif :

« LEA » est une aide indirecte aux allocataires puisque versée au gestionnaire d'accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), qui en contrepartie propose un tarif adapté aux capacités contributives des familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 900 € par l'application d'un barème de 3 tranches déterminé par la Caf. (cf. tableau ci-dessous) ¶

¶

¶

Quotient familial Compris entre	Participations familiales	Participation Caf. 13	
0 - 300 €	1,50 €/jour 0,19 /heure*	5,50 €/jour 0,68 €/heure*	7 € garantis par jour et par enfant
301 - 600 €	3,60 €/jour 0,45 /heure*	3,40 €/jour 0,42 €/heure*	
601 - 900 €	6,00 €/jour 0,75 /heure*	1,00 € 0,12 €/heure*	

* dans le cadre d'une politique tarifaire à l'heure. ¶

¶

¶



3.2 Le financement de la formation Bafa

- **L' aide locale :**

- Pour le stage théorique de base (Bafa 1) : une aide de 280 € pour les formations en externat et de 350 € pour l'internat

- Pour le stage d'approfondissement (Bafa 3) : une aide de 141 € pour les formations en externat et de 180 € pour l'internat

- *Condition d'attribution : bénéficiaires Caf âgés de 17 à 20 ans ayant un quotient familial < 580 €*

- **L' aide nationale, la Bourse Bafa Cnaf :**

- Montant forfaitaire de 91,47 € pour le stage d'approfondissement

- Montant forfaitaire de 106,71 € si la formation est centrée sur l'accueil du jeune enfant



3.3 Le soutien à l'investissement

Des subventions et prêts sur fonds locaux sont possibles pour :

- La création d' accueil de loisirs et d' accueil de jeunes,
- L'informatisation de ces structures,
- L' achat de mobilier,
- L'aménagement intérieur avec extension de places d' accueil.



Adresser toutes les demandes au pôle AFC par mail : bpas.cafmarseille@caf.cnafmail.fr

3.4 L'aide aux vacances pour les enfants

- L'Aide aux Vacances Enfants :

– L'AVE est une participation accordée par la Caf pour favoriser l'accès aux vacances des enfants et adolescents.

- *Condition d'attribution : bénéficiaires Caf ayant un quotient familial inférieur ou égal à 900 €*

- *L'appel à projet « départ 1^{er} séjour » destiné aux enfants qui ne sont jamais partis en vacances.*



4. Accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs par les Cafs :

4.1 Les impacts sur la Ps Alsh extrascolaire et périscolaire

4.2 La création d'une nouvelle aide « ASRE »

4.3 Les impacts sur le CEJ



4. Accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs par les Cafs :

Préambule :

Les Cafs s'appuient sur les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse pour soutenir les temps libres et les loisirs des jeunes.

Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles concernant notamment :

- **les normes et qualifications relatives aux encadrants ;**
- **la formalisation et la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;**
- la création d'une offre d'activités diversifiées et organisées.

Ce choix répond à la volonté de mobiliser les financements des Cafs en direction d'accueils de mineurs au fonctionnement **encadré et sécurisé**. Il garantit la mise en œuvre d'un projet éducatif et de moyens adaptés à son organisation.



4. 1 Les impacts sur la Ps Alsh extrascolaire et périscolaire

- Les Cafs continuent de soutenir les accueils de loisirs sans hébergement déclarés par la prestation de service « Alsh ».
- L'évolution de la définition des temps d'accueil périscolaire et extrascolaire pour le mercredi avec école.
- Les Alsh extrascolaires qui seront requalifiés en accueil périscolaire à compter de la rentrée 2015/2016, seront pour le traitement de la PSO encore considérés en extrascolaires pour toute l'année 2015.



4. 1 Les impacts sur la Ps Alsh extrascolaire et périscolaire

La définition des temps est modifiée ainsi :

Le temps périscolaire comprend :

- le matin juste avant la classe (y compris le mercredi) ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir juste après la classe.
- **les mercredis après-midi ou les samedis après-midi, lorsqu'il y a école le matin ;**

Le temps extrascolaire comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches (pas de Ps sauf séjours accessoires) et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école ;
- les temps d'activités proposés en soirée après le retour des enfants à leur domicile.



4. 1 Les impacts sur la Ps Alsh extrascolaire et périscolaire

Rappel :

La pause méridienne ouvre droit à la Ps Alsh si :

- elle est liée à un accueil de loisirs périscolaire du matin et/ou du soir
- elle est inscrite au projet pédagogique de l'Alsh
- elle est payante et modulée en fonction des ressources des familles.

Pour calculer les actes ouvrant droit à la Ps Alsh :

- On déduit 30 mn sur le temps méridien
- On retient uniquement les enfants présents régulièrement à l'Alsh périscolaire du matin ou du soir.



4. 1 Les impacts sur la Ps Alsh extrascolaire et périscolaire

- La Ps Alsh périscolaire est impactée :

- Les modalités d'attribution de la Ps Alsh périscolaire sont **simplifiées** afin d'être en parfaite cohérence avec la réglementation des accueils collectifs de mineurs à laquelle elles s'adossent.

- Depuis septembre 2014, qu'il applique ou non tout ou partie des mesures d'assouplissement des taux d'encadrement prévues dans le cadre du décret du 2 août 2013 (obligation d'un Projet Educatif de Territoire) , un accueil de loisirs, dès lors qu'il déclare son activité auprès des services départementaux de la jeunesse, est éligible à la Ps Alsh périscolaire.

- Pour les nouvelles demandes et au fur et à mesure des renouvellements de conventions les actes ouvrant droit retenus seront **les heures réalisées quelque soit le mode de tarification aux familles pratiqué.**

- les heures réalisées seront appréciées en fonction de la présence de l'enfant sur « **la plage d'accueil** »



4. 2 La création d'une nouvelle aide : l'aide spécifique « ASRE »

La branche Famille a créé une aide spécifique pour soutenir **les 3 heures périscolaires nouvelles** dégagées par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires (**Tap**).

Sont éligibles les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse qu'ils appliquent ou non des mesures d'assouplissement prévues dans le cadre du décret du 2 août 2013.



4. 2 La création d'une nouvelle aide : l'aide spécifique « ASRE »

Pour les Tap, la **gratuité** des heures aux familles est possible.



Ne sont pas concernés par l'aide spécifique :

- les temps de surveillance (dits de garderie) ;
 - les activités pédagogiques complémentaires (Apc).
- Ces activités relèvent de la responsabilité de l'Education nationale.

4. 2 La création d'une nouvelle aide : l'aide spécifique « ASRE »

L'aide se calcule de la façon suivante :

**0,52 euros (montant 2015) x heures réalisées/enfant
(dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines)**

soit un montant de **56 euros/an** si l'enfant est présent toute l'année durant les Tap.

Pour les mêmes heures, l'aide spécifique et la prestation de service « Alsh » ne sont pas cumulables. Les heures financées par l'aide spécifique ne sont pas éligibles au Cej.



En synthèse

**Accueil de
loisirs
déclarés**

**Trois heures
nouvelles
(Tap)**

**Aide
spécifique**

**Autres
heures
d'accueil
périscolaire**

Pso Alsh



4. 3 Les impacts sur le CEJ

- Les Cafs poursuivent leur engagement auprès des collectivités territoriales dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse »
- Impact de la réforme des rythmes éducatifs sur le volet périscolaire du Cej :

En 2015, en raison de l'incertitude liée au coût définitif de la réforme, les Caf ne pourront s'engager dans de nouveaux Cej périscolaires qu'après vérification de leur capacité à honorer les nouvelles demandes des collectivités.

Pour autant, afin de développer la fonction de coordination, fonction indispensable à la bonne mise en œuvre de la réforme sur les territoires, et d'accompagner la montée en compétence des personnels d'animation, les moyens mobilisables sur la fonction **pilotage sont renforcés à compter de septembre 2014 et accompagner de la création d'une nouvelle fonction « ingénierie ».**



Conclusion

- La branche Famille s'inscrit comme un partenaire structurant dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs de qualité.
- Elle continue, à ce titre, à accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment au moyen des projets éducatifs de territoires (Pedt) et du Cej.

